



Arrêt

n° 274 963 du 4 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. DE TROYER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, vous êtes né le 13 mai 1983 à Dakar. Vous êtes d'origine ethnique lébou et de religion musulmane. Vous parlez wolof. Vous étudiez jusqu'en CM2 et vous vous formez et travaillez comme soudeur de 1997 à 2007. Ensuite, vous travaillez comme

commerçant ambulant à Pikine jusqu'en 2012 et à Beer jusqu'en 2014. Vous êtes marié à [M. D.] depuis septembre 2011. Vous n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né et avez grandi à Pikine. Votre père y travaille comme chauffeur de taxi et votre mère comme commerçante. Votre père est originaire du village de Beer, situé dans la région de Thiès.

Votre grand-père paternel, [M. M. N.], et ensuite votre oncle paternel, [B. M.], se succèdent dans la fonction de chargé des affaires mystiques dans le village de Beer. En effet, ils pratiquent des sacrifices selon les rites lébous, une fonction qui se transmet de père en fils. Votre oncle n'a pas d'enfants et votre père sait qu'il doit lui succéder dans cette fonction en cas de décès.

En 2012, votre père est appelé par les villageois de Beer afin de venir y vivre et de succéder à votre oncle. En mars 2012, vous déménagez dans le village de Beer avec vos parents, votre épouse et votre sœur. Votre père est donc chargé des activités mystiques du village et fait des sacrifices d'animaux à la demande des villageois.

En 2013, votre père tombe malade. Il décède le 12 mai 2013. Les chefs du village vous demandent de reprendre la fonction de votre père 2-3 semaines après son décès mais vous refusez. Les chefs du village vous menacent de vous tuer de façon mystique, c'est-à-dire en vous jetant un sort. Quelques temps après vous commencez à tomber malade. Vous vous rendez à l'hôpital à plusieurs reprises afin d'y effectuer des tests mais les médecins ne trouvent pas l'origine de vos symptômes. Les médecins vous conseillent d'aller voir un marabout. Votre mère en consulte un pour vous et elle vous demande de quitter le pays.

Fin 2013, vous entamez les démarches afin d'obtenir votre passeport. Vous quittez le Sénégal le 7 février 2014. Vous passez par la Mauritanie, le Maroc, l'Algérie, la Lybie et l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 19 septembre 2019.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez les 3 chefs du village de Beer : [B. M. C.], [B. R.] et [B. D.]. Vous n'avez pas de craintes concernant les autorités sénégalaises. Votre mère et votre sœur habitent actuellement toujours au village de Beer. Votre épouse vit chez ses parents à Guédiawaye, dans la région de Dakar.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : une copie de votre carte d'électeur au Sénégal (cf. farde verte, document 1), un avis psychologique du psychologue clinicien P. J. du 22/01/2020 (cf. farde verte, document 2). ».

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Premièrement, elle estime que son récit n'est pas crédible.

A cet effet, elle relève d'abord des invraisemblances, des imprécisions et des contradictions dans les déclarations du requérant concernant son déménagement et celui de sa famille de Pikine au village de Beer pour permettre à son père d'occuper la fonction de « chargé des affaires mystiques » dans ce village, le rôle de son père en cette qualité ainsi que les cérémonies rituelles lébous et les sacrifices auxquels son père procédait dans ce cadre, qui empêchent de tenir pour établi que celui-ci occupait la fonction de « chargé des affaires mystiques » du village de Beer et, partant, que le requérant est le successeur de son père à cette fonction.

Elle souligne ensuite l'invraisemblance des propos du requérant qui ne permettent pas d'établir que celui-ci est le successeur de son père comme « chargé des affaires mystiques » du village de Beer ; à cet effet, elle relève que le requérant ne croit pas aux pratiques mystiques des Lébous, qu'il n'est nullement intéressé par la fonction que son père devait occuper au village, que son père ne l'a jamais initié aux pratiques mystiques des Lébous, que, durant les deux années qu'il a passé à Beer de 2012 à 2014, le requérant n'a assisté à aucune cérémonie rituelle et, enfin, que, face au refus que le requérant a toujours exprimé à son père de lui succéder, celui-ci et les anciens du village n'ont entrepris aucune démarche en vue de lui trouver un successeur alternatif suite à son opposition à cette succession.

Enfin, la partie défenderesse relève le caractère invraisemblable, contradictoire et peu circonstancié des déclarations du requérant concernant les auteurs, la chronologie et la fréquence des menaces de mort dont il dit avoir fait l'objet après s'être opposé à succéder à son père dans le rôle de « chargé des affaires mystiques », ses méconnaissances relatives à leur acharnement à son encontre, la tardiveté de sa fuite du Sénégal, à savoir environ sept mois après le début des menaces de mort proférées à son encontre, ainsi que son manque d'intérêt quant à l'éventuel successeur de son père au village, qui ne permettent pas d'établir que les anciens du village ont voulu le forcer à accepter ce rôle et l'ont ensuite menacé de mort en raison de son refus. La partie défenderesse estime également peu plausible que les anciens du village menacent encore actuellement le requérant sept ans après son départ du Sénégal.

Deuxièmement, elle reproche au requérant de ne pas avoir cherché à obtenir l'aide de ses autorités nationales.

Troisièmement, la partie défenderesse relève que le requérant peut s'installer ailleurs au Sénégal, notamment à Pikine où il a vécu la majorité de sa vie ou à Dakar où réside son épouse.

Pour le surplus, elle considère que la carte d'électeur et l'avis psychologique du 22 janvier 2020 que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois du motif portant sur les sacrifices, humains ou animaliers, auxquels procédait le père du requérant dans sa fonction de « chargé des affaires mystiques » du village de Beer, qui n'est pas suffisamment établi à la lecture du questionnaire auquel le requérant a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 12, rubrique 3.5) ; le Conseil ne le fait dès lors pas sien.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation de l'article 1er, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 55/2 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 3).

5.2. Le Conseil relève d'emblée que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») exclut du statut de réfugié l'étranger qui relève de l'article 1er, section D, E ou F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, situation qui est totalement étrangère à la présente affaire. Le moyen invoquant la violation de cette disposition est donc irrecevable.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision relatifs à la crédibilité de son récit, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1. Le Conseil considère d'abord que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs aux diverses méconnaissances et imprécisions ainsi qu'à la contradiction relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant concernant respectivement la tradition des

Lébous, les cérémonies rituelles organisées dans ce cadre et la fonction de « chargé des affaires mystiques » du village de Beer exercée par son père, à savoir marabout ou ndép.

Ainsi, la partie requérante (requête, p. 4) se contente de justifier le caractère vague et imprécis des propos du requérant concernant la fonction de son père et les cérémonies organisées dans ce cadre par la circonstance « qu'il n'a assisté qu'à une ou deux reprises à ces rites car il ne s'y intéressait pas », ajoutant que « la partie adverse ne peut s'attendre du requérant qu'il donne autant de détails que quelqu'un qui pratiquait lui-même ces sacrifices ou qui s'y intéressait de près » ; s'agissant de la terminologie utilisée par le requérant pour désigner la fonction exercée par son père, à savoir marabout ou ndép, la partie requérante ajoute que le Commissaire général « procède à un raccourci grossier des déclarations du requérant », « qu'au Sénégal, le terme "marabout" est utilisé de manière générale, pour décrire toutes les personnes qui ont des pouvoirs multiples » et qu'ainsi, « il y a des marabouts qui font des ndéps, des sacrifices animaliers tel que le père du requérant et des marabouts religieux ».

Pareils arguments ne convainquent nullement le Conseil.

En effet, le Conseil souligne que le récit du requérant repose exclusivement sur la transmission traditionnelle du rôle de « chargé des affaires mystiques » du village de Beer au sein de sa famille et son refus de succéder à son père dans l'exercice de cette fonction suite au décès de celui-ci. A l'instar du Commissaire général, il considère dès lors que le désintérêt du requérant, qui n'a entrepris aucune démarche pour se renseigner au sujet de la tradition lébou et des cérémonies organisées par son père pendant plus d'un an, alors qu'ils habitaient ensemble à Beer et que le requérant savait qu'il serait amené à succéder à son père dans ce rôle, est tout à fait invraisemblable. Le Conseil estime en outre, à l'instar du Commissaire général, qu'il est d'autant plus invraisemblable que le père du requérant n'ait jamais entrepris d'initier ce dernier, même en l'absence de toute démarche volontaire de sa part, que le requérant était le seul candidat possible pour lui succéder.

Quant à la divergence relative à la terminologie utilisée par le requérant pour désigner la fonction de son père, la requête (p. 4) réitère les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (pièce 9, p. 15), sans aucunement dissiper la contradiction dans ses déclarations entre une fonction, celle de marabout, et une cérémonie rituelle de guérison, à savoir le ndép.

Le Conseil estime ainsi que c'est à bon droit que le Commissaire général a considéré que les déclarations imprécises et contradictoires du requérant ainsi que ses méconnaissances totales au sujet du rôle de son père et des traditions qui s'y rattachent ne permettent pas de tenir pour établi que son père a effectivement exercé ce rôle traditionnel pendant quatorze mois et que le requérant a fait l'objet de menaces de mort lorsqu'il a refusé de lui succéder à son décès.

7.2. Le Conseil considère ensuite que la partie requérante ne rencontre pas davantage utilement les motifs de la décision relatifs aux nombreuses invraisemblances et aux contradictions relevées par la partie défenderesse dans les propos du requérant relatifs aux menaces dont il dit avoir fait l'objet de la part des anciens du village et à son attitude suite à ces menaces.

7.2.1. A cet égard, la partie requérante soutient, d'une part, qu'« on reproche au requérant de s'être montré contradictoire en informant d'une part que ces menaces ont commencé 2 mois après le décès de son père pour ensuite affirmer qu'elles ont commencé 1 mois après le décès de celui-ci. Qu'encre une fois, le requérant ne comprend pas le reproche formulé par la partie adverse dans la mesure où il est certain d'avoir indiqué que les menaces avaient commencé un mois après le décès de son papa » ; d'autre part, elle qualifie cette contradiction de minime (requête, p. 6).

Le Conseil constate que cette affirmation de la requête vient encore renforcer le caractère divergent des déclarations du requérant ; en effet, comme le relève le Commissaire général dans sa décision, après avoir d'abord déclaré que ces menaces ont commencé deux mois après le décès de son père puis avoir affirmé qu'elles ont commencé un mois après, le requérant, par le biais de son avocat, a fait parvenir ses observations relatives aux notes de son entretien personnel au Commissariat général ; or, dans celles-ci (dossier administratif, pièce 7, p. 1), il soutient que ces menaces ont commencé deux mois, et non un mois, après le décès de son père. La dernière version de ces faits que le requérant présente dans la requête, dont il affirme être « certain », est donc une nouvelle fois en contradiction avec ses déclarations antérieures. Dès lors, le Conseil estime que cette importante contradiction est établie.

7.2.2. Le Conseil considère ensuite que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision qui relèvent le caractère vague des déclarations du requérant relatives aux auteurs des menaces dont il prétend faire l'objet, à son désintérêt pour l'évolution de la situation concernant l'éventuelle attribution du rôle de « chargé des affaires mystiques » à une autre personne au village de

Beer et à l'acharnement de ses persécuteurs à son égard, près de huit ans après son départ du Sénégal.

La partie requérante se limite, en effet, à fournir quelques explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil. Elle fait valoir que le requérant ignore pourquoi une autre personne n'a pas été choisie pour succéder à son père mais qu'elle « ne peut que répéter ce qu'on lui a appris : ces rituels font partie d'une tradition familiale et sont accomplis depuis son arrière-grand-père », « [q]ue n'ayant pas de frère, le rôle du requérant était figé dès le départ » et « [q]u'il est impossible de rompre avec les traditions familiales » (requête, p. 6).

Le Conseil constate pourtant qu'interrogé à ce sujet lors de son entretien personnel au Commissariat général puis lors de l'audience, le requérant n'a pas prétendu être absolument le seul candidat possible pour un jour reprendre le rôle de son père, mais il a plutôt soutenu ne pas savoir si quelqu'un d'autre s'est vu attribuer le rôle de « chargé des affaires mystiques » du village de Beer, alors que, comme le relève le Commissaire général, il avait la possibilité de se renseigner à cet égard puisque sa mère se trouve toujours dans ce village.

A l'instar du Commissaire général, le Conseil estime que ce désintérêt dans le chef du requérant est incompatible avec la crainte qu'il allègue.

En outre, la partie requérante relève dans sa requête que « la partie adverse ne croit pas non plus que les anciens du village menacent encore aujourd'hui le requérant, soit 7 mois [lire : 7 ans] après avoir quitté le pays » et que si les femmes de sa famille, dont en particulier sa mère qui habite toujours au village, n'ont plus connu de problèmes après le départ du requérant « cela ne signifie cependant nullement qu'en cas de retour, le requérant ne risquerait plus rien » (requête, p. 8).

Or, le Conseil rappelle que le requérant a quitté le Sénégal le 7 février 2014 ; son départ date ainsi de près de huit ans et il reste en défaut d'établir qu'il serait encore menacé par les anciens du village de Beer au terme de ce très long délai écoulé depuis son départ du Sénégal.

7.2.3. Le Conseil considère ainsi que les différentes justifications de la requête ne permettent pas d'expliquer les invraisemblances et les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les propos du requérant relatifs aux menaces dont il dit avoir fait l'objet de la part des anciens du village, qui ne portent pas sur des points de détail de son récit, mais bien sur les faits qu'il dit avoir vécus personnellement, qui sont à l'origine de sa fuite du Sénégal et qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de consistance.

7.3. En conséquence, le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissaire général a considéré que la crainte du requérant vis-à-vis des anciens du village de Beer, qui ont tenté de lui imposer de succéder à son père dans le rôle traditionnel de « chargé des affaires mystiques » du village et l'ont menacé de mort en raison de son refus, n'est pas établie.

7.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision concernant la crédibilité du récit du requérant et ceux relatifs à la possibilité pour lui de solliciter la protection des autorités sénégalaises ou de s'installer ailleurs au Sénégal, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale (requête, pp. 3 et 10).

8.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE